



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/AC.3/16
2 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Comité exécutif de l'Accord mondial de 1998

PROPOSITION VISANT À ÉTABLIR UN RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL
CONCERNANT LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ÉLECTRONIQUE
DE LA STABILITÉ DIRECTIONNELLE

États-Unis d'Amérique */

Note: Le texte reproduit ci-après a été examiné et adopté par le Comité exécutif (AC.3) de l'Accord mondial de 1998 à sa dix-neuvième session, en mars 2007. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2007/17 tel qu'il a été soumis par les États-Unis d'Amérique, sans modification (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 97).

*/ Responsable technique de ce règlement technique mondial.

A. Objet de la proposition

1. Les États-Unis d'Amérique proposent d'établir, dans le cadre de l'Accord de 1998, un règlement technique mondial pour les systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle. Des études de données sur les accidents, menées en Europe, au Japon et aux États-Unis d'Amérique, indiquent que ces systèmes permettent de réduire considérablement le nombre d'accidents impliquant un seul véhicule, à savoir un véhicule léger qui peut être une voiture particulière, un véhicule particulier multi-usages (fourgonnette ou véhicule loisir travail), un autobus ou une camionnette à plateau découvert, dont le poids total autorisé en charge est de 4 536 kg au plus. Les études menées aux États-Unis d'Amérique indiquent que l'installation de ces systèmes permettrait aux États-Unis d'Amérique de réduire de 34 % le nombre d'accidents impliquant une seule voiture particulière et de 59 % celui d'accidents impliquant un seul véhicule loisir travail (VLT).

2. Les systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle emploient le freinage automatique, contrôlé par ordinateur, des roues individuelles et aident ainsi le conducteur à garder le contrôle (et le cap souhaité du véhicule) dans les situations de conduite critiques où le véhicule commence à perdre soit la stabilité directionnelle au niveau des roues arrière (dérapage) soit le contrôle directionnel au niveau des roues avant (patinage). Il est estimé que, si tous les véhicules légers sur la route aux États-Unis d'Amérique étaient équipés de ces systèmes, 5 300 à 10 300 vies seraient épargnées et 168 000 à 252 000 blessés seraient évités annuellement dans tous les types d'accidents. Les retombées bénéfiques de ces systèmes, parmi tous les dispositifs de sécurité destinés aux véhicules, seraient les plus importantes depuis l'introduction des ceintures de sécurité.

3. Les travaux sur le projet de règlement technique mondial concernant les systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle permettraient de recenser les préoccupations internationales en matière de sécurité ainsi que les avancées technologiques disponibles. La présente proposition fait suite à une récente proposition visant à établir une norme relative à ces systèmes aux États-Unis d'Amérique. À la lumière de leur procédure d'élaboration des règlements, les États-Unis d'Amérique estiment que ce serait une excellente occasion pour la communauté internationale de passer à l'étape suivante et d'élaborer et d'établir un règlement technique mondial dans ce domaine.

B. Description du règlement proposé

4. Le règlement technique mondial contiendrait des prescriptions visant à ce que les systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle réduisent la perte de contrôle des véhicules et par voie de conséquence le risque de morts et de blessés graves. Les États-Unis d'Amérique souhaitent que le règlement technique mondial impose en outre aux véhicules d'être équipés de ces systèmes et de réussir aux essais dynamiques de performance.

5. Toute question dans le cadre du règlement technique mondial qui ne pourrait être résolue par le Groupe de travail devrait être recensée et abordée conformément au protocole établi par l'AC.3 et le WP.29. Le règlement technique mondial proposé serait élaboré selon le modèle adopté par le WP.29 (TRANS/WP.29/882).

C. Règlements et directives en vigueur

6. Lors de l'élaboration du nouveau règlement technique mondial concernant les systèmes de contrôle électronique de la stabilité directionnelle, il devrait être tenu compte des normes et des règlements suivants:

- a) Code of Federal Regulations (CFR) (États-Unis); Title 49: Transportation; Parts 571 et 585: Electronic Stability Control Systems (proposition).
- b) International Voluntary Standards – SAE J2564 révisé en juin 2004 – Automotive Stability Enhancement Systems.
